



[TRADUCTION]

Citation : *JB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 339

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler**

**Demanderesse :** J. B.  
**Représentante :** Melissa Shurvell

**Défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 3 juin 2021,  
n° GE-21-777

---

**Membre du Tribunal :** Pierre Lafontaine

**Date de la décision :** Le 14 juillet 2021

**Numéro de dossier :** AD-21-223

## DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée. Cela signifie que l'appel ne sera pas instruit.

## APERÇU

[2] La demanderesse (prestataire) a présenté une demande initiale de prestations régulières d'assurance-emploi (AE) le 22 décembre 2019. Elle a présenté des demandes de renouvellement les 15 avril 2020, 1<sup>er</sup> juillet 2020 et 18 décembre 2020.

[3] En avril 2021, la prestataire a communiqué avec la Commission de l'assurance-emploi du Canada pour demander que les prestations d'AE qu'elle a reçues soient converties en prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU). La Commission a rejeté sa demande. Après révision, la Commission a maintenu sa décision initiale.

[4] La division générale a établi que la prestataire avait présenté sa demande initiale le 20 décembre 2019, et qu'une période de prestations de 52 semaines avait été établie, et qu'elle prenait fin en décembre 2020. Elle a décidé que les demandes de renouvellement subséquentes de la prestataire étaient fondées sur la même période de prestations. La division générale a établi que seules les demandes faites à partir du 15 mars 2020 pouvaient être considérées comme des demandes de PAEU. Elle a conclu que les prestations régulières d'AE de la prestataire ne pouvaient pas être converties en PAEU.

[5] La prestataire demande maintenant la permission de porter la décision de la division générale en appel. Elle soutient que la division générale a refusé d'exercer sa compétence.

[6] Je dois décider si la division générale a commis une erreur susceptible de révision pouvant conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Je rejette la demande de permission d'en appeler parce que l'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

### **QUESTION EN LITIGE**

[8] La prestataire a-t-elle invoqué une erreur susceptible de révision grâce à laquelle l'appel pourrait être accueilli?

### **ANALYSE**

[9] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* énonce les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale qui peuvent être invoqués. Ces erreurs susceptibles de révision sont les suivantes :

1. le processus d'audience de la division générale n'était pas entièrement équitable;
2. la division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher, ou elle a tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire;
3. la division générale a fondé sa décision sur une importante erreur de fait;
4. la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a rendu sa décision.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que la prestataire doit franchir, mais sa responsabilité est ici inférieure à celle qu'elle devra assumer à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la prestataire n'a pas à prouver sa thèse, mais elle doit établir que son

appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, elle doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable grâce à laquelle l'appel peut être accueilli.

[11] Par conséquent, avant d'accorder la permission d'en appeler, je dois être convaincu que les moyens d'appel correspondent à ceux mentionnés ci-dessus et qu'au moins un des motifs confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

**La prestataire a-t-elle invoqué une erreur susceptible de révision commise par la division générale grâce à laquelle l'appel pourrait être accueilli?**

[12] Dans sa demande de permission d'en appeler, la prestataire soutient que la division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Elle avance que son appel devant la division générale était fondé sur le refus de la Commission d'annuler ses demandes de prestations régulières d'AE afin qu'elle puisse recevoir la PAEU. Elle affirme que la division générale n'a pas tranché cette question.

[13] Devant la division générale, la prestataire a exprimé sa déception d'être incapable de recevoir la PAEU parce que sa demande avait été réactivée au lieu d'être une nouvelle demande. Elle dit que la Commission ne lui a pas fourni les renseignements pertinents qui lui auraient permis de recevoir les fonds supplémentaires que lui aurait procurés la PAEU.

[14] Le fait que la prestataire a déposé une demande initiale de prestations régulières d'AE le 20 décembre 2019 n'est pas contesté. La demande a pris effet le 22 décembre 2019. Elle a présenté des demandes de renouvellement les 15 avril 2020, 1<sup>er</sup> juillet 2020 et 18 décembre 2020.

[15] Comme la division générale l'a établi, seuls les prestataires dont la période de prestations se situait entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020 pouvaient recevoir la PAEU<sup>1</sup>.

[16] Étant donné que la période de prestations de la prestataire a pris effet le 22 décembre 2019, date antérieure à la période commençant le 15 mars 2020, et que les demandes subséquentes étaient des renouvellements, la division générale n'a pas commis d'erreur en concluant que la prestataire n'était pas admissible à la PAEU, conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[17] La prestataire affirme que la division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher.

[18] La prestataire avance que son appel devant la division générale était fondé sur le refus de la Commission d'annuler ses demandes de prestations régulières pour qu'elle puisse recevoir la PAEU.

[19] Le 20 avril 2021, la prestataire a demandé que ses prestations régulières soient remplacées par la PAEU. Elle ne savait pas que la PAEU était une option jusqu'en avril 2021<sup>2</sup>.

[20] La *Loi sur l'assurance-emploi* stipule clairement qu'une demande de PAEU ne peut pas être présentée après le 2 décembre 2020. La *Loi sur l'assurance-emploi* ne permet aucune dérogation<sup>3</sup>.

[21] Même si je décidais à l'étape de l'appel qu'il est possible d'annuler la période de prestations établie ou d'y mettre fin, le fait est que la prestataire a présenté sa demande de PAEU seulement après le délai prescrit.

[22] J'éprouve de la sympathie pour la situation de la prestataire. Cependant, la division générale n'aurait pas pu accueillir sa demande de PAEU sans

---

<sup>1</sup> Voir les articles 153.8(5) et 153.5(3)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>2</sup> Voir la page GD3-78 du dossier d'appel.

<sup>3</sup> Voir l'article 153.8(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

commettre une erreur de droit. Le fait que la prestataire considère que la Commission ne l'a pas informée adéquatement ne peut pas empêcher l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[23] Malheureusement pour la prestataire, la Cour d'appel fédérale a établi que les exigences de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne permettent aucun écart et ne me donnent aucune discrétion dans son application<sup>4</sup>. De plus, la présente affaire ne soulève aucune question d'interprétation législative, puisque le libellé de la législation est clair et non ambigu.

[24] Je comprends les arguments et la frustration de la prestataire concernant l'application de cette disposition législative d'urgence. Il demeure que ni la division générale ni la division d'appel n'a la compétence pour contourner les règles établies par le législateur pour accorder des prestations.

[25] Je conclus que la prestataire ne soulève aucune question de droit, de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

[26] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale et les arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, je peux seulement conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[27] La demande de permission d'en appeler est rejetée. Cela signifie que l'appel ne sera pas instruit.

Pierre Lafontaine  
Membre de la division d'appel

---

<sup>4</sup> Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Levesque*, 2001 CAF 304; *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90.